

Josée Bloquet

Le *Projet de législation civile* (1789) de Philippeaux : le legs du passé au service de l'esprit nouveau

SOMMAIRE: 1. L'égalité, au centre du projet - a) La formulation d'un principe général - b) Le mérite, une vertu essentielle du citoyen - 2. La liberté affirmée dans le cadre d'un ordre nouveau - a) Une conformité de la liberté au respect des mœurs - b) Une conciliation entre liberté et égalité - 3. Conclusion

ABSTRACT: The Project of Philippeaux seeks to associate certain rules of the former law with the idea of a civil code conforming to the spirit of the Enlightenment. If it dedicates the principles of equality and freedom derived from the new legal order, it does not seek to deny all the rules resulting from historical tradition.

KEYWORDS: Codification, equality, tradition

À l'image de son auteur formé sous l'Ancien Régime et épousant les idées des Lumières, le *Projet de législation civile* incarne à la fois cette volonté d'appliquer un esprit nouveau à la matière civile sans pour autant faire fi de certaines habitudes des Français. Cet écrit illustre également la participation des praticiens à la refonte sociale par le droit privé dès 1789. Dans ce projet, Philippeaux (1756-1794) se présente comme avocat au présidial du Mans¹. Un an plus tard, il exerce la fonction de juge au tribunal de district du Mans, avant son élection en tant que député de la Sarthe à la Convention². Sa carrière s'achève prématurément, car, condamné à la peine de mort par le Tribunal révolutionnaire en raison de son implication dans la conspiration des Dantonistes, il est exécuté le 16 germinal en II (5 avril 1794)³.

C'est en 1789 qu'il publie son *Projet de législation civile, dans lequel on se propose de substituer un code général et simple aux coutumes nombreuses et contradictoires qui régissent les*

¹ AN (Archives nationales), AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 1.

² J.-L. Halpérin, « Philippeaux », dans P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris 2015, p. 810. Voir aussi A. Kuscinski, *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris 1916-1919, p. 492-493 ; P. Mautouchet, *Le Conventionnel Philippeaux*, Thèse Lettres, Paris 1900, p. 73-74.

³ « Le 12 germinal, à onze heures du matin, le juge Denizot vint interroger sommairement chacun des prisonniers. Philippeaux comparut le troisième, après Desmoulins et Danton. À la question : "S'il a conspiré contre la nation française en voulant rétablir la monarchie, détruire la Convention nationale et le gouvernement républicain", il répondit "qu'il avait constamment conspiré contre la tyrannie en faveur de la liberté, et jamais contre la Convention nationale" », AN, W342, doss. 648, 3^e partie, p. 45, cité par P. Mautouchet, *op. cit.*, p. 312. Lors de son emprisonnement, il rédigea plusieurs lettres à son épouse, Marguerite-Françoise Carlier ; ils s'étaient mariés le 23 décembre 1783. Concernant sa femme, née en 1759, dont le père était marchand, voir l'acte de baptême et le certificat de non-divorce reproduits dans P. Mautouchet, *op. cit.*, p. 364-365. Concernant ces lettres, voir notamment *Réponse de Philippeaux à tous les défenseurs officieux des bourreaux de nos frères dans la Vendée, avec l'acte solennel d'accusation fait à la séance du 18 nivôse, suivie de trois lettres écrites à sa femme de sa prison*, Paris an III, 97 p.

*diverses contrées de la France*⁴. L'élaboration d'un code civil et son application lui apparaissent comme l'achèvement du processus révolutionnaire, débutant par la réalisation d'une constitution, dont les principes seraient basés sur les droits de l'homme⁵, puis se poursuivant par l'assainissement des finances de l'État⁶, aboutissant enfin à la codification des lois civiles⁷. La « perfection de l'édifice » juridique impliquerait ainsi un code fortifiant de la sorte les institutions publiques⁸.

Son projet n'est pas rédigé sous forme d'articles, comme le feront, par exemple, Bonneville dans son *Nouveau code conjugal* (1792)⁹ ou Durand-Maillane dans son *Plan de code civil et uniforme pour toute la République française* (1793)¹⁰. Souhaitant éviter les reproches qu'il développe à l'égard des commentaires de coutumes et des recueils de jurisprudence sous l'Ancien régime accusés d'accentuer l'ambiguïté régnante¹¹, l'objectif de Philippeaux est d'« offrir un abrégé simple et rapide, où la raison ne soit pas comme étouffée par des accompagnements gothiques »¹². Contrairement aux rédacteurs du Code de 1804, il ne s'inspire pas du plan des *Institutes* divisé en trois parties. Philippeaux propose ainsi de dégager les maximes générales à travers un plan composé de deux livres : l'un consacré aux personnes et le second aux choses, à leur acquisition, leur possession et leur transmission¹³.

Avant d'aborder très concrètement les transformations qu'il souhaite en matière civile, il procède, comme l'ont fait certains jurisconsultes de l'Ancien régime qui se sont intéressés à la simplification du droit, à un constat touchant à la diversité juridique¹⁴. Il rappelle ainsi la « bizarrerie et [l']incohérence » des coutumes¹⁵, le

⁴ AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 1.

⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁶ Concernant la dette publique, voir *ibid.*, p. 3-4.

⁷ *Ibid.* La nation « va s'occuper [...] de ce grand ouvrage, aussitôt que le travail de la constitution et celui des finances ne laisseront plus rien à désirer », *ibid.*, p. 7. Sur les réformes administratives, judiciaires et sociales, Voir P. Mautouchet, *op. cit.*, p. vi.

⁸ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 4. Voir aussi *ibid.*, p. 33-34 : « Une grande difficulté se présente : les habitudes du Pays de droit écrit et du Pays coutumier ; mais je doute qu'un législateur doive être arrêté par ces différences locales, lorsqu'il s'agit de mettre de l'harmonie et de l'ensemble dans toutes les parties d'un vaste empire et d'adapter un code de lois civiles à une législation politique, dont l'influence étant partout la même, doit produire partout aussi les mêmes résultats ». Plus généralement sur ce point, voir Br. Oppetit, « De la codification », dans B. Beignier (dir.), *La codification*, Paris 1996, p. 9 et p. 17.

⁹ N. de Bonneville, *Le nouveau code conjugal*, Paris 1792, 71 p.

¹⁰ P.-T. Durand-Maillane, *Plan de code civil et uniforme pour toute la République française*, Paris 1793, 52 p.

¹¹ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 4.

¹² *Ibid.*, p. 7. « Il y aurait peu de mérite à rassembler dans de gros volumes tout ce fatras d'érudition », *ibid.* « J'observe, en finissant ce petit travail, abrégé d'un autre infiniment plus étendu, que mes maximes générales auront, sans doute, besoin de développements ultérieurs. Si l'Assemblée les désire, je m'empresserai de la satisfaire », *ibid.*, p. 78. Voir, sur ce point, H. Cauvière, *L'idée de codification en France avant la rédaction du Code civil*, Thèse Paris, Paris 1910, p. 70 : « ce ne sont plus des articles, mais des considérations méthodiques sur les différentes parties de la législation. C'est, en définitive, un précis de droit beaucoup plus qu'un Code ».

¹³ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 7 et p. 9. Voir aussi concernant le plan, *ibid.*, p. 8.

¹⁴ Concernant Lamoignon et Auzanet, voir H. Cauvière, *op. cit.*, p. 33-34 ; D. Deroussin, « La participation d'un avocat parisien aux efforts de codification du XVII^e siècle : B. Auzanet, les *Arrêtés* du P.

« chaos confus de lois barbares » régnant sur le territoire¹⁶, ou encore l'« assemblage gothique »¹⁷ de règles qu'il qualifie également de « labyrinthe inextricable »¹⁸. Il met en évidence les controverses, les discussions entre les docteurs et les magistrats¹⁹, puis il en rapporte les conséquences quant à la durée ainsi qu'au coût des procès, et la nécessité d'y remédier²⁰. La critique relative à la fortune engendrée par les hommes de loi en raison de la complexité juridique, déjà développée sous l'ancien droit et reprise par la suite sous la Révolution à l'encontre des praticiens du droit en 1793-1794²¹, est soulignée sous la plume de Philippeaux²². En toute logique, on retrouve ainsi certaines thématiques exposées sous l'Ancien Régime cherchant à justifier la nécessité d'une uniformisation du droit par les inconvénients issus de la pluralité des règles juridiques, dont la connaissance peut apparaître rétive même au plus compétent des juristes²³.

P. G. de Lamoignon et l'ordonnance de 1667 », *Cahiers du Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique*, n° 2, 2004, p. 211-239. Concernant Daguesseau, voir Y. Cartuyvels, *D'où vient le Code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Montréal 1996, p. 44.

¹⁵ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 4.

¹⁶ *Ibid.* Voir aussi le « chaos de règles incohérentes » pour les donations entre vifs, *ibid.*, p. 52.

¹⁷ *Ibid.*, p. 5.

¹⁸ *Ibid.*, p. 6. Sur ce point, voir J. Van Kan, *Les efforts de codification en France, Étude historique et psychologique*, Paris 1929, p. 158-159.

¹⁹ Par exemple concernant les testaments, *ibid.*, p. 55.

²⁰ *Ibid.*, p. 6. « Souvent il faut plaider plusieurs années pour savoir suivant quelle coutume on aura l'avantage d'être ruiné », *ibid.*

²¹ J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, Paris 1992, p. 182-183.

²² « C'est ici qu'une loi générale sera infiniment précieuse à la société. Je conviens qu'elle enlèvera une grande source de richesses aux gens de Palais ; mais, cette raison là même doit en accélérer le bienfait », *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 74.

²³ « Pour en bien connaître les maximes, il faut se livrer à une étude longue et rebutante ; ce qui n'empêche pas que les obscurités, les contradictions qui s'y trouvent, n'embarrassent à chaque instant les jurisconsultes et les magistrats les plus exercés », *ibid.*, p. 4. La diversité et l'incohérence des coutumes s'illustrent, par exemple, par la règle *paterna paternis, materna maternis*, maxime selon laquelle « les biens doivent toujours retourner d'où ils sont venus », Ch.-B.-M. Toullier, *Le droit civil français, suivant l'ordre du code*, Paris 1819, p. 138. Voir aussi, pour cette règle, A. Dejace, *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Paris 1957, p. 57-58. « Ces maximes ont été si diversement modifiées par les coutumes, que je ferais un volume, si je donnais le détail de plus de deux cents manières de succéder, que produit l'incohérence des différents systèmes ; et sur cette seule matière, la nomenclature des arrêts pour et contre ne tiendrait pas deux gros volumes *in folio*. Le plan de mon travail, que je réduis dans ce moment à des substances, pour n'effrayer personne, me force de remettre à un autre temps les développements, les discussions d'une matière aussi abstraite et aussi embarrassée », *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 71. « Si on passe à la succession des propres, c'est, pour ainsi dire, une mer sans rives : chaque territoire condamne, comme une injustice, l'ordre observé dans le territoire voisin », *ibid.*, p. 72. « La prérogative du double lien forme un autre chaos de difficultés, surtout quand elle est jointe au principe de représentation illimitée. Ce droit embarrassant fut introduit par les *novelles*, en dérogeant à la simplicité du droit ancien, qui déférait la succession à tous les parents, par la seule vocation de proximité, sans que le double ou simple lien y eût la moindre influence. Justinien voulut que les frères conjoints des deux côtés, avec le défunt, fussent préférés à ceux qui n'auraient pas le titre de germain ; et quand il établit le droit de représentation, cette préférence fut étendue aux neveux et nièces, enfants des frères germains, sur les frères d'un seul côté, consanguins ou utérins », *ibid.*, p. 73-74. « Joignez à toutes ces différences de successions féodales, de successions nobles, de successions normandes, de successions

Plus généralement, il oppose la Raison à cette pluralité, qu'il estime motivée par « le caprice des chefs ou le hasard des circonstances », et il lui reproche toute absence de fondements cohérents²⁴. Dès lors, puisque nombre de règles coutumières s'éloignent des lois immuables²⁵, ses réflexions ont pour objet de remédier à cette contradiction en recherchant la conformité de ses propositions avec les principes chers aux révolutionnaires, que sont la Raison et le droit naturel²⁶, véritables guides des législateurs²⁷. Il s'attelle ainsi à justifier de la concordance de ses suggestions à l'esprit du siècle, celles-ci traduisant en droit privé les principes prônés par les Lumières²⁸. Pour résumer, les règles issues de la codification doivent avoir « le plus d'harmonie possible avec les lois primitives de la Nature, avec la liberté [...], avec les bonnes mœurs [et] enfin avec l'intérêt politique de l'État »²⁹.

Philippeaux précise ces principes qui doivent guider le législateur dans la codification civile, d'une part, par le recours à des illustrations démontrant la nécessité d'établir une loi générale basée sur ces principes constants, d'autre part, en procédant par l'énumération des règles coutumières afin de légitimer les solutions qu'il préconise.

Tout d'abord, il étaye son exposé par des exemples de l'Antiquité mais aussi sur les enseignements de Montesquieu et de Rousseau. À titre d'illustration, il a recours à des expressions initiées par des auteurs de l'Antiquité et, plus particulièrement, par Cicéron, repris d'ailleurs plus tard par Portalis³⁰, notamment lorsque Philippeaux déclare que cette complexité juridique nuit à « l'intérêt commun de la grande famille »³¹. Puis, c'est implicitement en référence à la célèbre théorie des climats de Montesquieu, qu'il regrette que le royaume soit régi par « des lois différentes et inconciliables entre les mêmes citoyens sous le même climat »³². Enfin, conformément à la pensée de Rousseau, il estime que l'homme est naturellement bon. Ce n'est que par « l'effet des mauvaises institutions, qui dégrade son être, à mesure qu'on l'éloigne de la nature » qu'il devient mauvais³³. Dès lors, Philippeaux ne va avoir de cesse, dans

des propres, de représentations, de double lien, les exceptions multipliées, les modifications, que différents cas ont fait admettre dans chaque coutume, et vous verrez que la vie de l'homme est à peine suffisante pour en faire un traité complet », *ibid.*, p. 74.

²⁴ *Ibid.*, p. 5. Concernant la question du paiement des dettes héréditaires, « l'esprit et la raison s'égarer dans un dédale aussi ténébreux ; s'il y a quelque motif d'équité, il est si abstrait, qu'il faut toute l'habileté des sophistes pour le découvrir », *ibid.*, p. 77.

²⁵ *Ibid.*, p. 36.

²⁶ *Ibid.*, p. 59. Voir A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil*, Paris, LGDJ, 1969, p. 320 : « ce code était également un Code de principes, qui contribue à prouver le désir quasi-unanime d'une législation simple, cohérente et tirée de quelques maximes morales fondées sur la raison naturelle ».

²⁷ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 4.

²⁸ *Ibid.*, p. 70. C'est ainsi qu'il souhaite sortir des « vieux préjugés », *ibid.*, p. 62.

²⁹ *Ibid.*, p. 7.

³⁰ « Les familles se forment par le mariage, et elles sont la pépinière de l'État. Chaque famille est une société particulière et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend toutes », P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Paris, 1827, Tome I^{er}, Discours préliminaire prononcé par Portalis le 24 thermidor an VIII (12 août 1800), lors de la présentation du projet arrêté par la commission du gouvernement, p. 498.

³¹ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 6.

³² *Ibid.*, p. 5.

son *Projet de législation civile*, de proposer la mise en place d'institutions permettant d'orienter les mœurs³⁴.

Puis, afin d'éclairer les orientations à suivre, il recourt parfois à une énumération précise des règles coutumières³⁵ ou il donne un bref aperçu historique, tel que pour les donations entre vifs et la légitime³⁶. Par ce procédé, son projet, comme l'indique d'ailleurs Mautouchet en 1900, démontre « une science réelle et profonde du droit coutumier et prouve les sérieuses études auxquelles il s'était livré sur toutes ces matières »³⁷.

Par cette recherche d'une conciliation entre les diverses sources qui inspirent l'auteur³⁸, ses propositions oscillent entre les principes révolutionnaires nouvellement établis³⁹, que sont l'égalité et la liberté, et les règles traditionnelles du royaume de France⁴⁰, dès lors qu'elles sont compatibles avec le nouvel ordre juridique et social. D'une part, et comme le souligne Jean-Louis Halpérin citant Philippeaux, dès 1789, et plus précisément dès la Déclaration des droits, « toute violation du principe d'égalité est devenue un crime, un attentat punissable »⁴¹. Si ces déclarations datent du 5 brumaire an II (26 octobre 1793) relativement à la question de la rétroactivité des lois révolutionnaires, la philosophie de son *Projet de législation civile* en 1789 fait de l'égalité un thème récurrent (1). D'autre part, l'établissement d'une seule loi pour l'ensemble du royaume a aussi pour vocation de consacrer la liberté des individus (2), dont l'application trouve, en elle-même par définition, ses propres limites.

³³ *Ibid.*, p. 10.

³⁴ *Ibid.*, p. 23.

³⁵ Voir le § III *Des successions collatérales*, du titre IV *Des successions*, du livre II, « dans les coutumes : Paris, Sens, Melun, Châlons, Étampes, Auxerre, Amiens et Senlis rejettent le double lien ; un grand nombre ne l'exclut ni ne l'admet ; d'autres, enfin, l'établissent expressément. Entre celles de la dernière classe, comme Saint-Quentin, les unes l'accordent aux frères et sœurs, sans s'expliquer à l'égard des neveux. D'autres l'étendent à ceux qui représentent les frères et sœurs, comme Tours, Poitou, Saint-Jean d'Angeli et Troyes ; celle d'Orléans y comprend les oncles et tantes. Enfin, quelque autres, telles qu'Anjou et Maine, Blois, Péronne, Montargis, l'admettent indistinctement », *ibid.*, p. 74. Voir aussi le § V *Du paiement des dettes héréditaires*, du titre IV *Des successions*, du livre II, pour les coutumes, par exemple, de Tours, de l'Artois, de l'Anjou et du Maine, de Melun, de Ponthieu, de Troyes et Chaumont, de l'Auvergne, *ibid.*, p. 76.

³⁶ *Ibid.*, p. 50.

³⁷ P. Mautouchet, *op. cit.*, p. 17. Ses suggestions « dénotent un esprit très pratique et beaucoup de solutions indiquées par Philippeaux ont été adoptées soit par la Constituante ou la Législative, soit par les rédacteurs du Code Napoléon. Ce qui frappe surtout [...], c'est moins encore la connaissance approfondie de la science juridique que la prudence, la réserve avec laquelle l'auteur procède : nulle part il n'impose son opinion, il ne fait que l'indiquer avec des formules comme : *il me semble que ...*, *je crois qu'il serait plus sage ...*, *telle coutume peut être érigée en règle générale* », c'est l'auteur qui souligne, *ibid.*, p. 20-21.

³⁸ Se référant au projet de Philippeaux, voir Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804)*, Paris, Hachette, 1898, p. 47 et p. 47, note 1 : « dès 1789, des juristes [...] adressaient des projets de code civil où ils essayaient de concilier plus ou moins les deux grandes législations qui se partageaient la France ».

³⁹ J.-Fr. Niort, *Homo civilis, contribution à l'histoire du Code civil français*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 130, note 501.

⁴⁰ Concernant la Tradition dans le projet de Philippeaux, voir A. Dejace, *op. cit.*, p. 61.

⁴¹ Philippeaux, cité par J.-L. Halpérin, *op. cit.*, p. 160.

1. L'égalité, au centre du projet

Examinant scrupuleusement les matières civiles pour lesquelles une réforme ou parfois une refonte s'impose, Philippeaux fait de l'égalité de droit la pierre angulaire de son *Projet de législation civile* (a). L'auteur suggère néanmoins de conditionner certaines prérogatives au mérite individuel comme sous l'Antiquité (b).

a) La formulation d'un principe général

La thématique du bonheur du peuple, conformément à la philosophie de Lumières et à l'esprit des déclarations des droits de la période révolutionnaire, guide Philippeaux dans nombre de ses suggestions⁴². Cette finalité, comme le rappelle l'auteur, n'est pas exclusivement attribuée aux constitutions, mais aussi aux codifications civiles⁴³. Cet objectif, que doit ainsi remplir le nouvel ordre juridique français issu de la Révolution, sera atteint, selon lui, dès lors qu'il sera mis un terme à « l'extrême inégalité » entre les hommes⁴⁴.

Déiste et révolutionnaire, Philippeaux tente de concilier à la fois la religion et les progrès que réalise la Révolution, qu'il considère comme un ouvrage de la Providence⁴⁵. C'est ainsi que la consécration du principe selon lequel les hommes sont égaux devant la loi, comme devant Dieu⁴⁶, doit s'imposer au système juridique français. Si Philippeaux présente le livre I^{er} traitant *Des personnes* par plusieurs distinctions, notamment celle entre nobles et roturiers, pour autant il cherche une application égale des lois⁴⁷. Tout d'abord, sur ce principe selon lequel « la loi doit être

⁴² Voir la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, [...] ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; [...] afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous » ; la Déclaration de 1793 : « Le peuple français [...] a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, [...] afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur [...] » ; art. 1^{er} de la Déclaration de 1793 : « Le but de la société est le bonheur commun ».

⁴³ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 18.

⁴⁴ *Ibid.* « Trop de richesse, d'un côté ; trop de misère, de l'autre, mettaient pour ainsi dire la vertu à l'enchère. Le riche, corrompu par son or, ne se faisait aucun scrupule de corrompre les cœurs honnêtes ; et le pauvre déjà flétri par la détresse, en était plus facile à se vendre : de là cette contagion d'immoralité, dont le spectacle est révoltant, surtout dans les grandes villes », *ibid.* Rapp. *Projet de loi sur les subsistances*, par Philippeaux, député de la Sarthe. *Séance du dimanche 28 avril, l'an II de la République*, Paris an II, 18 p.

⁴⁵ P. Mautouchet, *op. cit.*, p. 83 : « il voit dans la marche des événements depuis 1789 la main de Dieu. La Révolution a été favorisée par la Providence [...]. La Révolution [...] a vaincu tous les obstacles que les hommes lui ont opposés pour la faire échouer : si elle a poursuivi sa marche, c'est avec l'aide de Dieu ».

⁴⁶ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 11.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 9. Son dessein consiste non seulement en la suppression de toute distinction entre nobles et roturiers, quant aux personnes mais aussi quant aux biens ; concernant les personnes, voir *ibid.*, p. 38.

égale pour tous les citoyens », il préconise une majorité identique pour les nobles et les roturiers⁴⁸. Pour les mêmes raisons, il suggère aussi d'abolir la garde-noble et d'établir un droit général de garde des pères et mères nobles comme non nobles jusqu'à la majorité⁴⁹. Tout parent sans distinction serait ainsi chargé de l'éducation de leur enfant et de l'entretien de ses biens proportionnellement à la fortune et bénéficierait d'une jouissance absolue de ses revenus⁵⁰.

L'égalité juridique, incarnation des droits individuels, a vocation à s'étendre et à trouver d'autres formes d'application aussi bien pour les femmes, et entre les époux, qu'entre les enfants. Tout d'abord, elle implique, selon l'auteur, l'absence de toute discrimination entre les femmes quel qu'était leur état avant la Révolution. Il propose, par exemple, l'extension à toutes les femmes de certaines dispositions coutumières dont bénéficiaient les nobles, notamment la règle permettant à une épouse noble dont le mari est décédé d'habiter une des propriétés de ce dernier durant sa vie⁵¹. Selon Philippeaux, ce droit, devant ainsi être « purgé de la distinction bizarre qu'il établissait entre une femme et une autre femme, peut être érigé en règle générale »⁵². Puisque ces dernières sont privées de droits politiques et, plus précisément, parce qu'elles n'ont « point concouru à la formation des lois », l'auteur refuse l'extension d'autres règles coutumières dans un souci d'équité⁵³.

Puis, d'autres formes d'application de l'égalité, notamment entre époux ou encore entre les enfants, trouvent une justification dans la nature et, en particulier, dans l'affection naturelle et réciproque des époux, comme, pour d'autres règles, sur l'affection naturelle des parents envers leurs enfants. La première argumentation fonde, par exemple, l'extension de la règle selon laquelle, conformément à de nombreuses coutumes, en cas de décès de l'un des époux sans laisser d'enfants, c'est l'époux survivant qui doit recueillir la succession. Il réfute ainsi tout droit prépondérant dont le seigneur serait le bénéficiaire en ce domaine⁵⁴. Dans le même esprit, il propose d'ailleurs la suppression du droit d'aubaine, qu'il assimile à un

Pour les biens, voir *ibid.*, p. 40. La distinction entre les immeubles nobles et roturiers « contrariai[t] trop la nature et le bon sens, pour qu'il fût possible d'en souffrir plus longtemps l'abus ; aussi vient-on de lui porter un coup mortel en abolissant le régime féodal », *ibid.*, p. 40.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ « Sur les débris de cette institution féodale, je proposerais d'établir indistinctement un droit de garde, en faveur des pères et mères nobles, ou non nobles, qui consisterait dans la puissance absolue des revenus du mineur, jusqu'à l'âge de majorité ; à la charge de l'éduquer d'une manière convenable à son rang, de payer ses menues dettes, les rentes dues sur ses biens, et les entretenir de réparations. La charge serait toujours proportionnée à peu près au bénéfice, la manière de vivre étant relative à la fortune ; et personne, à ce moyen, ne serait lésé », *ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, p. 32.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*, p. 29. Sur ce fondement, il rejette, par exemple, les dispositions de la coutume de Normandie accordant à l'époux un usufruit sur les biens de son épouse et le refusant pour cette dernière, *ibid.*, p. 28.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 75. P. Mautouchet, *op. cit.*, p. 20 : « il demande enfin que, lorsqu'un des époux meurt *intestat* et sans héritier, le conjoint survivant lui succède de plein droit et qu'on abolisse la règle de certaines coutumes, qui déshérite en ce cas le conjoint survivant au profit du seigneur de fief ».

véritable vol et à « une tache injurieuse [pour] un peuple éclairé »⁵⁵.

La seconde argumentation peut justifier, tout d'abord, la règle selon laquelle le survivant des époux, que ce soit le père ou la mère, puisse être désigné tuteur de leurs enfants. Rejetant les règles normandes choisissant le père ou le frère aîné au détriment de la mère, il propose ainsi les solutions retenues par les coutumes d'Anjou et du Maine « donnant indistinctement au père et à la mère la tutelle légitime »⁵⁶. Puis, en matière successorale, Philippeaux souhaite l'abolition du droit d'aînesse, institution inique qu'il considère à la fois « bizarre et honteuse »⁵⁷, sur le fondement de cette naturelle et égale affection des parents envers leurs enfants⁵⁸, argument également employé par les projets de code civil ultérieurs. Cette égalité successorale, que Philippeaux ne cessera de défendre⁵⁹, doit donc se manifester par « l'abolition prompte et absolue du droit d'aînesse et le partage égal des successions, sans distinguer aucunement ni les biens, ni les personnes »⁶⁰. Après avoir énuméré les avantages dont bénéficie l'aîné d'une famille noble, la part revenant aux puînés qualifiée de « bienfait » par les coutumes n'est, pour l'auteur, d'une « plaisanterie [...] par trop léonine »⁶¹. Désormais, les principes de proximité de parenté et d'égalité doivent gouverner tous

⁵⁵ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 13. « Quel retour de notre part envers un étranger qui vient accroître notre richesse, notre industrie et nos jouissances, que de nous emparer de sa fortune, au préjudice de ses héritiers ? », *ibid.*

⁵⁶ « Si l'un des deux époux vient à mourir, laissant des enfants en bas âge, à qui doit-on déférer leur tutelle ? La nature le désigne, d'une manière non équivoque, dans le survivant des père et mère : mais nos coutumes s'écartent souvent de ses lois immuables. [...] Les coutumes d'Anjou et du Maine, plus sages en cette partie, se sont moins éloignées du vœu de la nature, en donnant indistinctement au père et à la mère, la tutelle légitime ; et je crois que cette disposition doit être adoptée comme règle générale », *ibid.*, p. 36-37. Le cas dans lequel « le mineur est privé à la fois de ses père et mère, doi[t] être, selon moi, les seuls qui donnent lieu à la tutelle dative », *ibid.*, p. 37.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 64. « Notre siècle est encore souillé de cette institution bizarre et honteuse, qui, dans chaque famille noble ou possédant fiefs, dévoue un nombre de victimes à la misère, pour donner à l'aîné des enfants presque tous les biens de la maison paternelle. La profonde iniquité de cet usage indique son origine : il n'y avait que la barbarie féodale qui pût introduire un ordre de choses aussi absurde, et aussi funeste au bonheur de l'État », *ibid.*, p. 14.

⁵⁸ « Demander si les enfants d'un même père doivent avoir les mêmes droits à son affection, à ses soins ; si la nature qui les fit égaux, ne veut pas qu'ils aient un traitement uniforme, ce serait mettre l'évidence en problème, ou flétrir le genre humain dans sa prérogative la plus éminente », *ibid.*, p. 64.

⁵⁹ Voir *Opinion de Philippeaux, député de la Sarthe, à la séance du 5 brumaire, sur l'égalité des partages*, Paris s.d., 6 p. Voir également, sur ce point, J.-L. Halpérin, *op. cit.*, p. 162.

⁶⁰ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 66. *Ibid.*, p. 77-78 : Les enfants puînés « sont traités, comme s'ils étaient d'une race bâtarde ; les familles s'en débarrassaient autrefois, en leur obtenant des prébendes et autres dignités ecclésiastiques [...] ; il convient que la nature recouvre ses droits dans l'ordre des successions ; que les filles, à qui on extorquait des renonciations par contrat de mariage, ou qu'on fourrait, sans vocation, dans un couvent, pour y maudire le ciel et la terre aient le droit à un partage égal ». Voir aussi J. Bouineau, *Les toges du pouvoir ou la Révolution de droit antique (1789-1799)*, Toulouse, Éditions Eché, 1986, p. 425, note 148 ; G. Incorvati, « La "force de la législation" contre la "force des choses" ? Rousseau et le droit civil de la Révolution », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris 1988, tome I^{er}, p. 4 ; A. Dejace, *op. cit.*, p. 11-12.

⁶¹ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 65. L'aîné d'une famille noble acquiert les meubles de la succession, le préciput, deux tiers des immeubles et les « portions des sœurs emparagées », *ibid.* A. Dejace, *op. cit.*, p. 34-35.

types de successions, qu'elles soient directes ou collatérales⁶².

Enfin, dans le même esprit de limitation des inégalités, l'auteur n'est pas seulement préoccupé à promouvoir l'absence de distinction en matière juridique, mais il s'intéresse également à l'atténuation des inégalités sociales. Il revient alors à l'État de « pourvoir à l'existence de sept millions de pauvres »⁶³, ainsi qu'à réduire le nombre de ces nécessiteux et, par conséquent, celui des enfants naturels, composant une partie importante des plus démunis du royaume. Au titre IV *Des bâtards*, il estime qu'il serait barbare, selon ses propres termes, d'établir une quelconque démarcation entre les enfants de la patrie, prenant, sur ce point, une argumentation qui sera développée dans les exposés des motifs des projets ultérieurs selon laquelle les enfants naturels sont les « victimes innocentes d'une passion criminelle »⁶⁴. Aucune distinction ne peut donc se justifier quant à la citoyenneté et, plus précisément, relativement aux droits qui y sont attachés⁶⁵. C'est aussi dans cet objectif de ne pas perpétrer la pauvreté que la Nation doit prêter une attention particulière aux enfants abandonnés, en se chargeant de leur éducation comme de l'apprentissage d'un métier⁶⁶. Si l'égalité civile se trouve ainsi consacrée dans le projet de Philippeaux en l'associant au souhait d'une limitation des inégalités sociales, ce principe n'apparaît pas en contradiction avec la mise en place de garanties touchant au mérite individuel.

b) Le mérite, une vertu essentielle du citoyen

Au titre I^{er} du Livre I^{er} de son *Projet de législation civile*, Philippeaux traite de la citoyenneté en conciliant à la fois égalité et vertu des citoyens. S'il retient une conception large, selon laquelle tout homme français peut prétendre au droit de cité⁶⁷, il ne préconise pas de décerner automatiquement les droits attachés à la citoyenneté, son but étant d'insuffler l'amour des lois comme de la patrie aux jeunes gens. Il suggère l'organisation de cérémonies annuelles, réunissant les individus qui auraient atteint l'âge de 20 ans, leurs parents, ainsi que les anciens du chef-lieu du district⁶⁸. C'est lors de ces rassemblements que le titre de citoyen serait accordé après l'examen de la vie de l'individu. Non sans rappeler dans une certaine mesure le rôle du censeur à Rome, ce « tribunal », comme le qualifie ainsi Philippeaux, pourrait refuser la

⁶² « Le droit romain, conforme en cela au droit naturel, défère les successions collatérales aux parents les plus proches, sans distinction de biens ni de personnes. Les coutumes ont étrangement altéré ce principe élémentaire. L'égalité y est souvent aussi méconnue que la proximité », *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 69-70.

⁶³ *Ibid.*, p. 18. « J'ai tracé un moyen infaillible de régénérer cette classe infortunée, dans un petit ouvrage qui est sous les yeux de l'Assemblée Nationale », *Ibid.* Voir P. Philippeaux, *Moyen de faire cesser la misère du peuple, d'assurer son bonheur et de remédier pour toujours aux brigandages et à la mendicité qui désolent la France*, Le Mans 1789, 18 p.

⁶⁴ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 19. Les enfants naturels étaient « innocents de la faute qui leur [avait] donné le jour », selon le tribun Gary, P.-A. Fenet, *op. cit.*, Tome 7, p. 660. Ils étaient également punis « pour les torts de leur père », d'après les observations du tribunal d'appel d'Ajaccio, *ibid.*, Tome 3, p. 122.

⁶⁵ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 19.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 12.

citoyenneté aux individus qui en seraient jugés indignes, les privant pendant plusieurs années du droit de vote au sein des assemblées publiques⁶⁹. Dès lors, s'ouvrirait ce que l'on pourrait appeler une période probatoire de cinq ans. Si, passés cette période, « ils n'avaient pas effacé, par une meilleure vie, les causes du premier refus », ils seraient définitivement exclus des assemblées⁷⁰. Ce procédé trouve une extension dans l'attribution de la citoyenneté aux étrangers habitant le territoire français depuis une période de cinq ans. Ces derniers devraient ainsi bénéficier des mêmes droits au titre de la citoyenneté que les régnicoles, lorsque, pour reprendre les termes de l'auteur, ils le méritent en raison de leurs « mœurs et [leur] bonne conduite »⁷¹.

Ce n'est pas le seul domaine pour lequel le recours au mérite individuel est préconisé par Philippeaux. Il développe également cette conception impliquant le critère des talents personnels dans un domaine plus traditionnel, celui de la noblesse, qu'il examine au titre II du Livre I^{er} de son projet⁷². Philippeaux n'est pas favorable à son abolition totale, il réproouve seulement la transmission héréditaire de ce titre, qui ne doit ainsi être octroyé qu'en raison des vertus personnelles⁷³. La noblesse, titre solennel, connaîtrait une régression de ses prérogatives traditionnelles, mais elle serait rehaussée en prestige. S'il se présente en adversaire de la noblesse héréditaire, c'est parce qu'il considère, à l'image de Sieyès dans une certaine mesure, qu'elle ne participe pas à la défense des intérêts de l'État comme elle n'incarne pas un modèle de patriotisme⁷⁴. Il se fonde sur une argumentation partagée par de nombreux contemporains opposés à cette hérédité, reposant sur l'idée selon laquelle la transmission des vertus et des qualités aux descendants ne serait pas systématique⁷⁵. S'il souhaite conserver certains aspects de la noblesse, c'est parce qu'il considère que « les longues habitudes d'un peuple ne doivent pas être changées brusquement »⁷⁶. Or, cette première justification ne peut suffire à elle-seule au regard des idées défendues par Philippeaux. Car, d'un côté, s'il reste attaché à certaines règles coutumières ou à

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.* Rapp. Bernardin de Saint-Pierre, *Études de la nature*, Bâle, Tourneizen, 1797, Tome 3, p. 402-403 : concernant les écoles, « il n'y aurait, parmi [l]es jeunes gens, ni récompense, ni punition, ni émulation, et partant point d'envie. La seule punition qu'on y exercerait serait de bannir de l'assemblée celui qui la troublerait, seulement pour un temps proportionné à la faute du coupable ; encore serait-ce plutôt un acte de police qu'une punition ; car on n'attacherait à cet exil aucune espèce de honte ».

⁷¹ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIII C 165, pièce 13, p. 12.

⁷² « Plus de trois quarts des Maisons actuelles l'ont acquise à prix d'argent. [...] Ce principe d'immoralité ne se reproduira plus sans doute. La nation s'est exprimée avec énergie sur un abus aussi criant, qui dirigeait toutes les affections vers l'opulence, sans laquelle il n'y avait plus d'honneur et de considération. Désormais, la noblesse ne sera donnée qu'au mérite et à la vertu. Le pauvre habitant d'une cabane y aura des droits comme le millionnaire ; ce sera la nation elle-même qui décernera ce beau titre [...] », *ibid.*, p. 14.

⁷³ *Ibid.*, p. 13. « Tout citoyen, qui acquiert la noblesse par droit de naissance, croit que ses ancêtres ont tout fait pour lui, et qu'il ne doit plus rien à la Patrie », *ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*, p. 14 : « je sais qu'il existe des Maisons privilégiées, où les vertus du chef se sont transmises sans altération ; mais le nombre en est si petit, que l'exception même confirme la thèse générale ».

⁷⁶ *Ibid.*, p. 15. Jacques Bouineau le qualifie d'« extrémiste convaincu », dans la mesure où Philippeaux avait voté en faveur de l'exécution de Louis XVI, J. Bouineau, « L'antiquité chez Philippeaux », *Dix-huitième siècle*, 1995, n° 27, p. 247.

certaines institutions, d'un autre côté, plusieurs de ses propositions rompent avec la tradition conformément à l'esprit nouveau. La seconde justification qu'il expose paraît plus convaincante, en cherchant à conjuguer le respect qu'il estime dû aux descendants de ceux qui, par leurs actions envers la Nation, se sont démarqués et le développement nécessaire des vertus pour ces descendants⁷⁷. En d'autres termes, l'État doit mettre en place des institutions orientant ces individus vers le développement de leurs vertus à travers leurs propres actions⁷⁸. C'est pourquoi il suggère que les citoyens pourraient décerner ce titre d'honneur, qui ne serait plus qu'honorifique, dans un cadre solennel, à celui qui en serait jugé digne⁷⁹.

Bien que prenant en considération le mérite personnel, la citoyenneté reste largement accordée en raison de dispositifs encourageant l'amour de la patrie⁸⁰. Ces institutions reposent sur un support classique de l'État que constitue le relais des familles. D'une part, la puissance paternelle, qu'il compare au pouvoir de l'Être suprême, doit être illimitée jusqu'à ce que les enfants aient atteint la majorité⁸¹. Car, pareillement au créateur de l'Univers « infini en bonté, en justice et en puissance » ainsi que doté de sagesse⁸², le père de famille, ne pouvant être mû que par un esprit de bienveillance et de protection envers ses descendants, participe à la transmission de l'amour des bonnes lois⁸³. Quelques années plus tard, dans les lettres que Philippeaux adressera à son épouse de sa prison, il donnera quelques recommandations en ce sens quant à l'éducation de leur fils, Auguste, né en 1787⁸⁴. Dans son projet, il envisage aussi la possibilité de sanctions telles que l'exhérédation pour les enfants qualifiés d'indignes, craignant, par exemple, que la légitime ne donne un élan trop important à leur indépendance et ne les incite à toutes sortes de dérives⁸⁵.

D'autre part, un plan d'éducation, inspiré des réflexions de Bernardin de Saint-Pierre dans ses *Études de la nature*, demeure indispensable dans l'apprentissage de la citoyenneté⁸⁶. C'est d'ailleurs au livre I^{er} du titre I^{er} traitant *Des Citoyens* que Philippeaux

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.* : « chaque enfant de famille noble sera vivement aiguillonné à être populaire, vertueux et à bien mériter de ses concitoyens, pour obtenir leurs suffrages ».

⁷⁹ *Ibid.*, p. 14. « Le fils [...] d'un duc ne pouvant être qu'un simple roturier, si la Nation ne lui confère pas un titre d'honneur, chaque enfant de famille noble sera vivement aiguillonné à être populaire, vertueux, et à bien mériter de ses concitoyens, pour obtenir leurs suffrages », *ibid.*, p. 15. La Nation étudierait l'aptitude de ces citoyens à recevoir ce titre, dès qu'ils auraient atteint un certain âge, qu'il reste à fixer précisément, mais qui pourrait se situer entre vingt-cinq ou trente ans, *ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*, p. 11 et p. 14.

⁸¹ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 35. Le Dieu de Philippeaux est proche de l'Être suprême de Robespierre, P. Mautouchet, *op. cit.* p. 245.

⁸² P. Philippeaux, *Catéchisme moral et religieux*, Nantes an II, cité par P. Mautouchet, *op. cit.* p. 82.

⁸³ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 35 et p. 10. « Depuis cette époque [de la majorité], le citoyen libre et soumis au seul empire de la loi ne tiendrait plus aux liens de la puissance paternelle, que par la révérence et le respect, que nous ne pouvons jamais violer, sans crime, envers les auteurs de nos jours », *ibid.*, p. 35.

⁸⁴ *Réponse de Philippeaux à tous les défenseurs officieux des bourreaux de nos frères dans la Vendée, avec l'acte solennel d'accusation fait à la séance du 18 nivôse, suivie de trois lettres écrites à sa femme de sa prison*, précité.

⁸⁵ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 54.

⁸⁶ « Dans les études que je propose, tout nous ramène à la société, à la concorde, à la religion et à la nature », Bernardin de Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 402. Concernant les écoles, on « y verrait chaque jour des

examine l'éducation. Citant l'œuvre de Bernardin de Saint-Pierre, il reprend l'idée selon laquelle l'instruction doit se composer de trois périodes distinctes se déroulant de sept à seize ans et s'achevant par l'apprentissage d'un métier et ce « nulle condition exceptée »⁸⁷.

Sur ces bases, l'égalité serait non seulement consacrée, mais aussi conciliée aux valeurs supérieures imposées par le maintien et le bon fonctionnement des institutions. À ces préoccupations majeures de Philippeaux s'ajoute l'exercice d'une liberté participant nécessairement à la stabilité de l'État et à celle du nouvel édifice social⁸⁸.

2. La liberté affirmée dans le cadre d'un ordre nouveau

Les mœurs et, plus spécialement, leur conservation constituent une thématique constante de Philippeaux. Dans le cadre d'une codification civile, la liberté individuelle, affirmée dans son *Projet de législation civile*, participe à leur sauvegarde (a)⁸⁹. L'auteur souhaite aussi, à travers l'établissement d'une loi générale pour le royaume, concilier à la fois l'exercice de la liberté et les principes du droit naturel, en particulier celui de l'égalité (b)⁹⁰.

a) Une conformité de la liberté au respect des mœurs

La liberté consacrée dans le projet de Philippeaux est un thème récurrent qui se trouve lié aux mœurs et, plus précisément, au cadre de leur formation que constitue la famille. Le célibat, expression de l'égoïsme des individus, est alors un état qui n'a pas vocation à perdurer selon l'auteur⁹¹. Prenant les thématiques communes de la Révolution telles que le bonheur de la nation et la prospérité de l'État, il considère que l'accomplissement personnel ne peut aucunement se trouver dans le célibat et propose alors de faciliter les mariages⁹². Certes, le consentement des parents est maintenu, l'âge étant fixé à 25 ans pour les fils et à 20 ans pour les filles, mais la disproportion de fortune et de naissance, c'est-à-dire l'absence d'« égalité de rang », ne peut constituer un motif légitime de refus⁹³. Il s'emploie, de la même manière, à défendre l'abolition du célibat des prêtres en se basant aussi bien sur le respect de la nature que la tradition de l'Église des premiers siècles⁹⁴. C'est une mesure radicale qu'il préconise pour le

spectacles plus propres à [...] inspirer [au peuple] de la vertu ou de l'amour envers sa patrie », *ibid.*

⁸⁷ Bernardin de Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 356. *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 11. Rapp. Bernardin de Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 404 : « C'est dans cet âge tendre que la reconnaissance et le ressentiment se gravent, pour toute la vie, aussi profondément que les éléments des sciences et de la religion ».

⁸⁸ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 10.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 23.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 52.

⁹¹ Sur le thème de l'égoïsme supposé des célibataires, mus par leurs intérêts privés au détriment de l'intérêt général, voir *ibid.*, p. 22.

⁹² *Ibid.*, p. 17.

⁹³ *Ibid.*, p. 20 et p. 21-22.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 16, p. 17 et p. 19.

clergé régulier, dont il revendique la suppression, estimant que la « vie monastique est un état contre nature »⁹⁵. Cette abolition, qualifiée de « grand bien politique », aurait non seulement l'avantage, pour l'auteur, de remettre des biens dans le commerce, mais surtout d'assurer la prohibition du célibat⁹⁶. Ce souhait d'abolir universellement le célibat vise l'objet politique principal d'élever les individus à la dignité de pères de famille, allant jusqu'à « imprimer une sorte de flétrissure à tout Français qui, passé 25 ans, n'aurait pas contracté les nœuds du mariage »⁹⁷. Philippeaux estime que le bien public ne peut résulter des décisions d'individus qui ne seraient pas attachés par les liens du mariage ou qui ne connaîtraient pas la paternité, craignant l'égoïsme et l'immoralité de leur part⁹⁸. Dès lors, il suggère de n'admettre au sein des assemblées que les hommes mariés⁹⁹. « Est-il dans l'ordre qu'un célibataire soit un bon citoyen ? », se demande-t-il¹⁰⁰. Au regard de ce questionnement, on imagine toutes les réticences de l'auteur à l'égard de l'admission d'une rupture de l'union légitime par le divorce.

C'est ainsi, au titre V *Du mariage* de son livre I^{er} avant d'analyser les effets du mariage, qu'il se pose la question, fondamentale à ses yeux, de savoir si le divorce doit être ou non autorisé¹⁰¹. Conformément à ce souhait d'orienter les mœurs¹⁰², la conception traditionnelle du mariage dans son principe d'indissolubilité s'impose à lui¹⁰³. Il s'oppose dès lors à la reconnaissance du principe du divorce, ainsi qu'à ses formes retreintes. Puisque, selon l'auteur, le divorce est bien « plutôt un palliatif dangereux qu'un remède efficace », la solution doit venir d'une réforme des mauvaises institutions¹⁰⁴, impliquant de faciliter les unions légitimes¹⁰⁵. De manière générale, Philippeaux recourt aux références romaines considérant que ce peuple s'est rapproché au plus près de la Nature par certaines de ses institutions. Mais lorsque la pratique du divorce s'est étendue, le déclin des mœurs romaines s'est accentué¹⁰⁶. L'exemple de Carvilius Ruga en 520 est en la parfaite illustration. Pour Philippeaux, cette faculté dont ce romain est supposé avoir usé le premier, ce qui est pourtant contesté notamment par Montesquieu¹⁰⁷, caractérise ce déclin des mœurs à Rome¹⁰⁸.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 16. Concernant la mise de biens dans le commerce, voir les monastères, *ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, p. 17 et p. 19. Concernant la faveur envers le mariage, voir *ibid.*, p. 22.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 18.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 19.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 16. « Sa manière de voir, de penser et d'agir s'étend rarement au-delà du court espace de sa vie. Il professe l'égoïsme ; il en propage l'exemple », *ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 19.

¹⁰² *Ibid.*, p. 18.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 22. « LE DIVORCE ! J'éprouve à cette idée un serrement de cœur, qui n'est sûrement point en moi l'effet des préjugés, car j'ai travaillé toute ma vie à les combattre [...]. Qu'on calcule bien le champ qu'il ouvrirait à la légèreté, à l'inconstance, à la perfidie ; le trouble qui en résulterait dans les familles », c'est l'auteur qui souligne, *ibid.*, p. 21.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 22.

¹⁰⁵ *Ibid.* : il faut qu'« il n'y ait plus à l'avenir d'autre proportion, que celle d'âge et de caractère ; et vous aurez tout ce qui fait la sainteté, le bonheur et la permanence de l'union conjugale, par le respect et l'honneur dont elle sera généralement environnée ».

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 21-22.

¹⁰⁷ *De l'esprit des lois* précité, Tome I^{er}, Liv. XVI, Chap. XVI. *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC

Conformément à la thématique classique associant famille et mœurs, la conception retenue de la puissance paternelle, comme le rejet du divorce, est de nature à influencer sur le maintien d'une certaine moralité. La puissance paternelle développée par Philippeaux, se distinguant de la définition romaine, vise à assurer la conciliation entre la liberté individuelle et le respect des mœurs. Il justifie son rejet de la signification romanisante par l'exemple, donné par Cicéron que Pothier avait déjà rapporté dans ses *Pandectes*, du tribun Flaminius, qui avait subi l'expression de la toute puissance de la *patria potestas*, lorsqu'il fut « arraché, par son père, de la tribune aux harangues, au milieu d'un discours qu'il y prononçait »¹⁰⁹. Philippeaux considère qu'une telle expression de la *patria potestas* n'a pas lieu de s'appliquer en France¹¹⁰. Synonyme d'asservissement de l'être, elle aboutit ainsi à « compromettre la liberté [et] la dignité de l'homme dans tous les âges de la vie »¹¹¹. Cette vision de la puissance, qui rivaliserait avec celle de la loi par l'étendue et la durée de sa soumission, serait non seulement dangereuse, mais aussi contraire aux principes nouveaux devant guider le législateur¹¹². L'auteur pense, sur ce point, au bonheur de l'individu, qui, à partir d'un certain âge, est animé par une volonté propre et un libre arbitre¹¹³. L'opposition du père de famille à toute décision de ses enfants s'apparenterait alors bien plus à la manifestation d'une autorité despotique qu'à celle d'un pouvoir gouverné par la Raison¹¹⁴.

Cette puissance, qui n'est pas perpétuelle, admet une restriction à la liberté en fonction du développement et donc de l'âge de l'enfant, ainsi qu'à la portée des actes à accomplir. Sur ce fondement qu'il justifie par la restauration des mœurs, Philippeaux opère une distinction entre plusieurs majorités. Outre les majorités civile, fixée à 20 ans, et matrimoniale, établie à 25 ans pour les fils et à 20 ans pour les filles, il fixe à 25 ans l'âge à partir duquel les citoyens peuvent débiter une carrière dans l'administration et dans la magistrature. Cette proposition trouve une explication dans les études comme dans l'expérience qu'exigent de telles fonctions¹¹⁵.

165, pièce 13, p. 21-22 : « Ses motifs étaient légitimes et louables, mais ne le mirent pas à l'abri de l'indignation générale, tant cette nouveauté parut contraire aux mœurs d'une société bien ordonnée. Ce blâme d'un peuple vertueux et libre est un suffrage d'autant plus puissant contre le divorce, que ses mœurs allèrent toujours en déclinant, depuis que le divorce devint fréquent, par l'abus de l'exemple [...] ».

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 21.

¹⁰⁹ R.-J. Pothier, *Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre, avec les lois du code et les nouvelles qui confirment, expliquent ou abrogent le droit des Pandectes*, Paris, Imprimerie de Dondey-Dupré, 1818, Tome I^{er}, p. 397. Voir aussi J.-P. Chrestien de Poly, *Essai sur la puissance paternelle*, Paris, Adrien Egron, 1820, Tome I^{er}, p. 18 ; A. Nougarede, *Essai sur l'histoire de la puissance paternelle*, Paris 1801, p. 65.

¹¹⁰ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 35.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ « Quand il arrive à l'époque des passions, où pouvant apprécier, combiner les objets, il a des idées, des volontés propres sur son existence future, doit-on le mettre tellement aux prises avec des volontés contraires [...] », *ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 36. Voir aussi *ibid.*, p. 20 : « L'âge où l'homme peut devenir magistrat doit être le terme de sa subordination sur le choix d'une femme ».

Les dispositions du projet visant à limiter la liberté, guidées généralement par cet esprit de moralisation et de justice, ne se restreignent pas aux seuls rapports entre parents et enfants, mais elles s'étendent à d'autres individus en raison de leur lien, par exemple, relativement à la faculté de donner¹¹⁶. À titre d'illustration, concernant la capacité de recevoir un legs, Philippeaux reprend les exclusions traditionnelles. Outre les personnes coupables d'adultère ou vivant en concubinage, les tuteurs, jusqu'à l'établissement du compte de tutelle, et les médecins, « pendant la maladie dont le testateur décède », ne peuvent recevoir de legs, à moins pour ces derniers « qu'ils n'aient mérité ces marques de bienveillance par des causes étrangères à leur profession »¹¹⁷. La liberté proclamée dans le projet de Philippeaux trouve ainsi ses limites propres à assurer le succès de la Révolution non seulement en garantissant la conservation des mœurs des citoyens, mais aussi par l'instauration et la sauvegarde du principe d'égalité entre eux.

b) Une conciliation entre liberté et égalité

Philippeaux reprend la définition de la liberté de Rousseau, qui implique en elle-même la soumission à l'empire des lois¹¹⁸. L'auteur du *Projet de législation civile* incite tout particulièrement sur le respect des normes légales établissant l'égalité des hommes¹¹⁹. Cette orientation législative qu'il ne cessa de défendre, par la suite, dans plusieurs de ses écrits, le guide notamment à proscrire absolument les substitutions¹²⁰. Pour des motifs d'ordre supérieur, le législateur doit, d'après l'auteur, autoriser une unique hypothèse de substitutions, celui d'un « fils dissipateur » risquant de mener les petits-enfants à l'indigence, l'admission de tout autre cas ne serait que « pernicieuse et funeste au bien public »¹²¹. Cette institution, selon lui, qui heurte la liberté individuelle et en particulier celle de disposer de ses biens, crée un asservissement des individus à certains ordres familiaux¹²². Elle renforce ainsi les inégalités, notamment en permettant

¹¹⁶ « Quand [les] coutumes ne restreignent la liberté des donations que pour assurer la subsistance et le bien-être des enfants, elles se réconcilient le philosophe et l'homme juste », *ibid.*, p. 52.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 57.

¹¹⁸ « Il n'y a [...] point de liberté sans lois, ni où quelqu'un est au-dessus des lois ; dans l'état même de nature, l'homme n'est libre qu'à la faveur de la loi naturelle, qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs, et non pas des maîtres ; il obéit aux lois, mais il n'obéit qu'aux lois, et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes », *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau*, Paris 1856, Tome 2, *Lettres écrites à la Montagne*, Partie II, Lettre VIII, p. 500.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 35. Sur la soumission à la loi d'après Philippeaux, voir Chr. Peyrard, *Les Jacobins de l'Ouest : Sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse-Normandie (1789-1799)*, Paris 1996, p. 123.

¹²⁰ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 77-78. P. Mautouchet, *op. cit.*, p. 20, note 2 : « le 25 octobre 1792, le Comité de législation (dont faisait partie Philippeaux) soumit à la Convention un projet de décret sur les substitutions, dont l'article 1^{er} fut décrété unanimement : "Toutes substitutions sont prohibées et interdites pour l'avenir [...]". L'article 896 du Code civil consacra ce principe ».

¹²¹ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 78.

¹²² « À ce seul mot, on éprouve une sensation triste. C'est encore là une émanation de cet esprit d'orgueil et de tyrannie, qui tend à couvrir un État de déserts et d'esclaves. [...] Les substitutions immolent plusieurs familles à une seule. Presque toutes les terres substituées tombent en friche, par la négligence d'un propriétaire qui ne s'attache point à des biens dont il ne peut pas disposer », *ibid.*,

de désigner des « successeurs qui souvent ne sont pas ses héritiers naturels »¹²³. Dans le même ordre d'idées, Philippeaux examine les retraits lignager et féodal dont il souhaite la suppression. S'il fonde son argumentation sur la variété des coutumes et par conséquent les procès interminables, ainsi que les frais exorbitants qui en résultent, il ajoute que ces institutions sont aussi contraires à l'égalité résultant du nouvel ordre social¹²⁴. Car ce droit a l'inconvénient de détruire les petites propriétés « pour les concentrer dans un petit nombre de mains, qui font insensiblement de la France un désert »¹²⁵. Considérant qu'il s'agit d'un moyen pour certaines familles de maintenir leur puissance allant parfois jusqu'à réduire les individus à la mendicité¹²⁶, cette faculté qu'il qualifie de « droit du sang » doit être abolie¹²⁷.

Guidé par les diverses sources coutumières, Philippeaux tente de concilier liberté et égalité à d'autres matières juridiques, telles que les rapports patrimoniaux entre les époux. Plus précisément, au titre V *Du mariage* de son Livre I^{er}, il procède par comparatisme coutumier en examinant la coutume de Paris, qui établit de plein droit la communauté, et celle de Normandie, qui l'exclut¹²⁸. Reprenant la solution parisienne, car plus favorable à l'égalité au profit de l'épouse, il souhaite l'établissement de la communauté pour l'ensemble du territoire avec la faculté de pouvoir l'exclure expressément¹²⁹. Toujours dans l'optique de faciliter le mariage, le contrat établi entre les futurs époux doit ainsi être « le plus libre et le plus favorable de tous les contrats »¹³⁰. C'est, par conséquent, sur ce principe de liberté qu'il fonde la matière à

p. 77.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 46-47. « Les familles puissantes, jalouses de leur tyrannie, voulurent en perpétuer les moyens. Le retrait lignager donnait au droit du sang ce que le retrait féodal procurait au droit du fief, un avantage collectif, dont le but était presque toujours le même, quoiqu'il eût deux sources apparentes », *ibid.*, p. 47.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 46 et p. 48. Sur les petites propriétés, voir P. Philippeaux, *Moyens de faire cesser la misère du peuple ...*, précité.

¹²⁶ *Projet de législation civile*, AN, AD XVIIIIC 165, pièce 13, p. 48. « On assure au paysan que c'est une chose consommée, qu'il peut être tranquille. Au bout de huit à dix ans, lorsque la chose est doublée de valeur, par des bonifications, un retrait le frappe comme un coup de foudre et l'évince », *ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, p. 47.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 23-24.

¹²⁹ « Quand l'homme et la femme s'unissent ensemble, ils forment une société de bonheur et de misère, puisque leur destinée mutuelle est commune et inséparable. Leurs fortunes se trouvent mariées, comme leurs personnes. Ils font des efforts mutuels, pour faire fructifier ce tout. Le mari travaille au-dehors, la femme règle le ménage ; et lorsque, pénétrée des devoirs de son état, elle entretient l'aisance et le bonheur domestique, par une sage économie ; qu'elle fait jouir son époux de la tranquillité, de la paix de l'âme, si nécessaire à l'ordre et au succès de ses entreprises, elle mérite bien, sans doute, de partager les fruits d'une société qu'elle a fortifiée de tant de manières. Tel est le principe de la communauté de biens, établie dans la plupart des coutumes. [...] Comme le Corps Législatif rappellera, sans doute, les successions au vœu de la nature, en fixant l'égalité de partage entre tous les enfants, la communauté doit être admise en Normandie, comme partout ailleurs », *ibid.* « Le grand nombre d'époux, qui n'ont pas fait de contrat civil, trouvent dans la loi même une règle salutaire pour la fixation de leurs droits respectifs ; ils sont présumés avoir fait une mise égale dans la société, et ils la partagent dans l'état où elle se trouve au jour de sa dissolution », *ibid.*, p. 24.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 25.

condition de ne pas heurter le droit public et les bonnes mœurs¹³¹. La liberté des époux se trouve inévitablement conditionnée aux objectifs révolutionnaires et, plus spécialement, celui de faire triompher le principe nouveau de l'égalité, par exemple, relativement à l'admission ou au rejet de certaines stipulations. C'est sur ce même fondement que Philippeaux entend que le futur code de lois civiles permette les clauses intégrant dans la communauté leurs meubles et immeubles¹³² ou encore « les donations réciproques et les donations simples par testaments » entre époux¹³³.

Outre la conciliation entre la liberté de disposer de ses biens et l'égalité dans les relations patrimoniales entre les époux, Philippeaux se penche sur la matière successorale relativement à leurs descendants¹³⁴. Excepté certains cas limitatifs, l'auteur préconise l'interdiction pour les pères de famille d'exhérer, et ainsi de « déshériter leurs propres enfants pour aller chercher dans des branches collatérales des héritiers d'armes, de nom et de biens »¹³⁵. Heurtant le principe de l'égalité, ce procédé, aussi étrange qu'inique à ses yeux, est encore qualifié de véritable « barbarie »¹³⁶.

3. Conclusion

Procédant autant au comparatisme coutumier qu'à l'examen des règles de droit romain, Philippeaux ne semble privilégier aucune source. S'il reconnaît la justice de certaines règles des coutumes d'Anjou et du Maine, notamment concernant la tutelle

¹³¹ *Ibid.*

¹³² « Souvent, au lieu d'une mise partielle, les époux confondent tout ce qu'ils ont en meubles, et y joignent même leurs immeubles, afin que la communauté embrasse indéfiniment tous leurs biens : la jurisprudence a déclaré cette convention valable ; et je ne vois aucun inconvénient de la permettre », *ibid.*, p. 26.

¹³³ *Ibid.*, p. 59. « Les premières, en les établissant irrévocables par l'un des donateurs, sans le consentement de l'autre, auraient un caractère d'égalité, et en même temps d'incertitude, qui en feraient de vrais contrats aléatoires. La révocabilité des seconds serait une arme contre l'ingratitude ou le démérite », *ibid.* « Un principe de droit naturel indique le parti qu'il faut choisir. Après leurs enfants, les époux ne doivent avoir rien de plus cher qu'eux-mêmes. S'ils sont bien unis, [...] pourquoi leur interdire les moyens de se manifester leur gratitude ? Seraient-ils de pire condition entre eux que vis-à-vis des étrangers ? », *ibid.* « Parmi les coutumes qui permettent le don mutuel en propriété, quelques-unes exigent une égalité de biens et de santé. Celle-ci est raisonnable et nécessaire, pour qu'il y ait un juste équilibre ; mais l'autre genre d'égalité me paraît trop subtil. Par exemple, un conjoint qui n'a pas de propres ne peut profiter, par don mutuel, des propres de l'autre. On n'a pas voulu considérer que le défaut de propres, chez l'un des conjoints, est presque toujours compensé par une plus grande masse d'acquêts et de meubles réalisés, ou venus par succession ; que d'ailleurs l'essence du don mutuel consiste plus dans une égalité de dépouillement, que dans l'égalité numérique des biens. [...] Je proposerais donc de permettre indistinctement aux conjoints la disposition universelle : ou par don réciproque irrévocable, comme je l'ai dit ; ou par don simple testamentaire », *ibid.*, p. 59-60. Concernant les limitations imposées par certaines coutumes, « elles seraient supportables, si l'intérêt des enfants ou des ascendants eût été la base de leurs restrictions », *ibid.*, p. 58.

¹³⁴ Voir aussi *ibid.*, p. 54 : « L'obligation de laisser aux enfants tout le bien possible, à titre de légitime, exige, par un juste retour, qu'ils laissent aussi une légitime à leurs pères et mères, lorsque le défaut d'héritiers directs les appelle à la succession ».

¹³⁵ *Ibid.*, p. 78.

¹³⁶ *Ibid.*

accordée indistinctement aux pères et aux mères¹³⁷, il vante aussi la coutume de Paris et certaines règles romaines par leur sagesse et leur proximité avec le droit naturel¹³⁸. Il peut ainsi opter, en fonction des matières abordées, pour les solutions d'une coutume, et décider, pour d'autres domaines, de concilier la coutume de Paris avec d'autres solutions coutumières ou des règles de droit romain¹³⁹. À ces sources, s'ajoutent aussi les solutions de la législation royale, l'auteur renvoyant à l'Ordonnance de 1731, concernant la révocation des donations entre vifs par la survenance d'un enfant légitime¹⁴⁰, ou encore à celle de 1735, par exemple, pour la forme des testaments de militaires¹⁴¹.

« Je n'ai pas l'orgueil de croire, écrit-il, que mon plan soit le plus sage et le plus raisonnable, mais j'espère au moins qu'on y trouvera des rapports intimes avec les bases élémentaires de la justice et de la morale, dont il ne faut jamais s'écarter ; en tout cas, mes idées ne servissent-elles qu'à en faire naître de meilleures, j'aurai payé, autant qu'il était en moi, le tribut que tout citoyen doit à la patrie »¹⁴². Sur ces fondements, les suggestions de l'auteur quant à la réforme civile, résultant de l'analyse de ces diverses sources, se situent souvent à la fois en réaction aux inconvénients de la diversité des règles coutumières et sur la base d'une consécration du principe d'une égalité devant la loi. S'il propose des règles de fond normatives, il recourt également à quelques définitions impliquant des qualifications juridiques communes, indispensables à la sécurité juridique consécutive à l'application d'une loi générale à l'ensemble du royaume¹⁴³.

Témoignant de la préoccupation majeure de Philippeaux contre les inégalités dont il ne cesse de faire le constat, son *Projet de législation civile* est motivé indéniablement par cette volonté d'assurer l'égalité entre les hommes, dont il continuera à défendre la cause dans plusieurs de ses discours¹⁴⁴, allant jusqu'à, au nom de ce principe, accepter

¹³⁷ *Ibid.*, p. 36-37.

¹³⁸ « Il me semble que la coutume de Paris pour les meubles et acquêts, le principe de représentation et l'unité de lien serait préférable à toutes les autres, en y joignant la maxime des coutumes de simple côté sur la succession aux propres. Cet ordre simple nous rapprocherait de l'ancien droit du *Digeste* et du code, qui est beaucoup plus naturel », *ibid.*, p. 74-75. Voir aussi *ibid.*, p. 55-56 : Philippeaux souhaite que les lois se conforment à certaines coutumes et que certaines des formalités retenues par le droit romain soient ainsi allégées. Il préconise, par exemple, pour les testaments l'établissement d'une règle uniforme permettant les testaments olographes, rédigés par les testateurs eux-mêmes, et les testaments solennels, écrits par les notaires et avec la présence de deux témoins et non pas des sept exigés par le droit romain.

¹³⁹ En matière de testaments, Philippeaux estime, par exemple, qu'un compromis entre le droit romain et la coutume de Paris est une condition nécessaire pour déterminer l'âge à partir duquel l'individu a la faculté de tester. « Ils ont raison tous deux. Cependant, pour donner au royaume une loi uniforme, il faut se décider », *ibid.*, p. 55. Sur l'idée de compromis, voir A. Dejace, *op. cit.*, p. 61.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 53.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 56.

¹⁴² *Ibid.*, p. 7-8.

¹⁴³ Philippeaux rappelle, à titre d'illustration, que la pratique judiciaire diverge relativement à la définition de l'absence, soit celle-ci résulte d'un « domicile hors de la province », soit d'une résidence « dans le ressort d'un autre bailliage royal que celui de la situation des biens », *ibid.*, p. 44.

¹⁴⁴ Voir notamment l'*Opinion de Philippeaux, député de la Sarthe, à la séance du 5 brumaire, sur l'égalité des partages*, précité.

la rétroactivité des lois en l'an II¹⁴⁵.

¹⁴⁵ J.-L. Halpérin, *op. cit.*, p. 133, p. 144 et p. 147.